

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2011

SIMPLIFICATION DU DROIT
ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES - (n° 3787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 175 Rect.

présenté par

M. Goujon, M. Mallié, M. Ciotti, Mme Labrette-Ménager, M. Flory, M. Raison,
M. Alain Cousin, M. Gatignol, M. Gilard, M. Cinieri, M. Bouchet, M. Straumann, M. Ferrand,
M. Tardy, M. Francina, M. Calmégane, Mme Delong, M. Grall, M. Spagnou,
M. Muselier, M. Decool, M. Delatte, M. Gosselin, Mme Fort, M. Gandolfi-Scheit,
Mme Irlès, M. Siré, Mme Poletti, M. Le Mèner, M. Lazaro, M. Maurer,
M. Christ, M. Manuel, Mme Boyer, M. Morel-A-L'Huissier et M. Diefenbacher

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :

Le début de la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Toute transaction relative à l'achat au détail, à une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, de métaux ferreux et non ferreux, ou de déchets et matières de récupération, est effectuée par chèque barré ou virement, sans que ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement réaménage sur la forme l'article L.112-6 du code monétaire et financier pour le rendre plus lisible et distinguer plus facilement le principe des exceptions.

Ainsi, les dispositions relatives aux transactions de métaux ferreux et non-ferreux qui avaient été adoptées par l'article 203 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) et par l'article 51 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 sont renvoyées au II.

Par ailleurs, ces dispositions qui étaient limitées aux métaux ferreux et non ferreux sont élargies sur la base de la terminologie habituellement retenue par le code général des impôts aux « déchets et matières de récupération », permettant ainsi d'inclure les plastiques, les cartons et les palettes.

En outre, il est désormais fait référence à un « virement » et non plus à un « virement bancaire ou postal », qui ne permet pas d'englober tous les moyens de paiements scripturaux suite à l'entrée sur le marché des établissements de paiements. Par ailleurs, par souci de clarification du texte, le mode de paiement par carte est supprimé dans la mesure où il ne trouve pas d'application s'agissant de l'achat au détail à un particulier.